

ZONE UB

* : Définition dans le lexique situé à la fin du règlement

Caractère de la zone

Zone à vocation d'habitat mixte individuel et collectif pouvant comporter des commerces*, services et activités compatibles avec l'habitat. Cette zone correspond à l'hyper centre mixte de la ville nouvelle qui comprend de nombreux équipements

3 secteurs sont créés qui permettent de gérer les transitions vers les zones pavillonnaires :

- UBa correspond au secteur de la Rocade Croix Saint Georges destiné à évoluer vers un quartier mixte d'habitat, et de services de centre-ville
- UBb correspond au secteur de transition entre l'hyper centre dense acceptant des hauteur*s de bâtiment* plus élevées et les quartiers pavillonnaires de la zone UD
- UBc correspondant au secteur de transition entre l'hyper centre dense acceptant des hauteur*s de bâtiment* plus élevées et les quartiers pavillonnaires de la zone UC
- UBL correspondant au secteur à vocation d'équipements culturels et culturels situés au contact du parc urbain

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au sens du code de l'environnement)
- Les constructions* pour l'exploitation agricole et forestière
- Les aires des gens du voyage,
- Le stationnement des caravanes et des camping-cars d'une durée inférieure à trois mois
- L'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement des caravanes
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs et de tout - hébergement léger de loisirs
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés et de parcs d'attractions
- Les exhaussements et affouillements sauf ceux visés à l'article UB 2
- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

En secteur UBL :

- Toutes constructions* à l'exception de celles autorisées à l'article UB 2

ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations soumises à déclaration ou à autorisation (au sens de l'article L.512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement) à condition :
- qu'elles soient par leur destination liée à l'activité urbaine et que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles n'entraînent pas de risques ou de nuisances (telles que bruit, pollution, risques sanitaires) pour le voisinage ;
- qu'il s'agisse d'une extension d'une activité existante interdite dans la zone, que le bâtiment primaire soit implanté dans la zone ou dans une zone mitoyenne, et à condition que l'activité n'entraîne

aucun risque pour le voisinage et que toutes les mesures soient prises pour limiter les nuisances vis à vis des occupations autorisées dans la zone

- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions* autorisées, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages dans le cas d'exigences fonctionnelles et/ou techniques
- Les constructions* à usage d'activité industrielle, artisanale* et à fonction d'entrepôt* à condition que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles n'entraînent pas de risques ou de nuisances pour le voisinage ;
- La construction d'abri de jardin* dans la limite de 7m² surface de plancher*
- L'extension et l'aménagement de constructions* existantes, dont la création est interdite, si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Si l'activité existante apporte des nuisances au voisinage, le nouveau projet doit comporter des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire.
 - Le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions* existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement
- Les affouillements et les exhaussements des sols, selon le code de l'urbanisme, à condition d'être liés aux travaux de construction ou d'aménagement paysager des constructions ou installations autorisées dans la zone.
- Les aires de stationnement ouvertes au public dans la mesure d'un traitement paysager et d'une bonne intégration au paysage urbain

En secteur UBL :

- Les constructions* à vocation d'équipement et de service public et d'intérêt collectif à condition d'avoir un caractère sportif, culturel, culturel, social d'enseignement ou récréatif et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale dans le parc urbain
- Les constructions*, installations, ouvrages à vocation d'équipement et de service public liés à l'équipement et à la desserte en réseaux de la zone et du parc urbain à condition et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale
- Les constructions* à vocation commerciale à condition que l'activité soit en lien avec le caractère sportif, culturel, culturel, social d'enseignement ou récréatif de l'équipement public et d'intérêt collectif et dans la limite de 5% de la surface de plancher* de l'équipement et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale dans le parc urbain
- Les affouillements et les exhaussements des sols selon l'article R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits autorisés dans la zone
- Les constructions* à vocation d'habitation** à condition d'être nécessaires à la surveillance, au fonctionnement, à l'exploitation des équipements autorisés et dans la limite de 30% de la surface de plancher* de l'équipement
- Les aires de stationnement ouvertes au public dans la mesure d'un traitement paysager et d'une bonne intégration au paysage urbain

Dans les secteurs de protection acoustique portés aux annexes* du P.L.U., la construction de bâtiments* est soumise aux dispositions en vigueur et notamment à l'arrêté du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 Mai 1996 notamment quant aux prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 : ACCÈS* ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès** sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Tout terrain devra avoir un accès** satisfaisant aux exigences de sécurité, de défense incendie et de protection civile et présenter un accès** répondant à la règle suivante :

- accès* par une chaussée d'une largeur minimum de 3m

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès** sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante pour un accès** véhicule, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil répondant aux caractéristiques précisées en alinéa 1^{er}.

Le permis de construire peut être refusé ou notamment être subordonné à la limitation du nombre d'accès* lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.
Les accès* doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance de leur trafic et comporter un cheminement piéton sécurisé. Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation, de l'utilisation de terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE UB 4 : LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public.

Assainissement

- *Eaux usées*

Toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles* dans le réseau public d'assainissement est subordonnée notamment à un prétraitement approprié dans le respect de la réglementation en vigueur.

- *Eaux pluviales*

Toute construction ou installation nouvelle pourra être raccordée au réseau public. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Toutefois un système de gestion alternative des eaux pluviales améliorant le débit de fuite dans le réseau public d'assainissement pourra être demandé avec un rejet nul dans le réseau public couvert ou à ciel ouvert, sous réserve de la possibilité technique d'une infiltration, à valider par une étude géotechnique adaptée, et n'entraînant pas de désordres sur les propriétés riveraines.

Toute précaution doit être prise afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Autres réseaux

- *Gaz – Électricité – Téléphone – Télévision – Services numériques*

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transports d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques seront enterrés.

Une antenne collective de télévision sera prévue pour les immeubles collectifs.

Les coffrets techniques et compteurs devront être intégrés aux murs de façades* ou dans un muret

Antennes relais téléphoniques

Elles devront être intégrées aux bâtiments* ou aux infrastructures présentes sur le site de façon à limiter au maximum leur impact visuel dans leur environnement proche et lointain.

ARTICLE UB 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UB 6 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions* et extensions* de bâtiment* devront être implantées soit :

- à l'alignement* des voies et emprises publiques
- en retrait des voies et emprises publiques. Dans ce cas le point le plus proche du bâtiment* devra être au minimum de 2m. La limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé devra être matérialisée sans ambiguïté lorsqu'il y a un retrait du rez-de-

chaussée. En l'absence de clôture, la matérialisation sera à minima de type bordurette béton ou pavés béton ou pierre similaire.

Sont autorisés en surplomb de l'alignement* à l'emprise publiques les éléments suivants :

- Les parties de construction constituant des corniches, des modénatures ou éléments de façades* de moins de 50cm, les isolations thermiques des murs de façades* pour les bâtiments* existants réhabilités
- Les débords de toiture par rapport à la façade de moins de 50cm

Sont interdits en surplomb de l'alignement* à l'emprise publiques les éléments suivants :

- les balcons, terrasses, loggias et tout élément de ce type,

Des retraits différents de façades ou de plans de façade* sont admis, au sol et en étage, dans les conditions suivantes :

- Les retraits en rez-de-chaussée sont ponctuels
Les retraits en étage ont vocation à animer les façades* et/ou à participer à la volumétrie d'ensemble des constructions
- Les retraits sont dus à une parcelle en forme de polygone irrégulier
- La construction existante présente des retraits différents et l'environnement le justifie

Les abris de jardin* et les piscines devront être implantés en fond de parcelle. En cas d'impossibilité le recul sera de 2m minimum par rapport à l'alignement* ou à la limite d'emprise des voies ou emprises publiques.

Exceptions pour UB, UBa, UBb, UBc, UBL

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il s'agit de modifications, transformations ou extensions* de bâtiments* existants implantés avec un retrait différent. Dans ce cas les extensions* pourront respecter le retrait existant
- aux ouvrages enterrés : garages, rampes d'accès*, caves, etc... à condition d'une bonne intégration paysagère
- aux constructions* et installations nécessaires aux équipements publics* ou d'intérêt collectif* dont la nature ou le fonctionnement ou l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale justifient la nécessité d'être implantés différemment. Dans ces cas des retraits différents peuvent être admis à condition d'une bonne intégration paysagère au tissu urbain environnant.
- aux locaux destinés au stockage des déchets ménagers, à condition d'une bonne intégration paysagère.
- aux balcons, terrasses, loggias et tout élément de ce type

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES* DU TERRAIN

Les constructions* devront être édifiées :

- soit en retrait, dans ce cas une marge d'isolement sera appliquée
- soit sur une ou sur les 2 limites séparatives* latérales de propriété,

Règle générale applicable aux marges d'isolement*

La largeur (L) des marges d'isolement* est au moins égale à la moitié de la hauteur* (H/2) de chaque façade ou plan de façade* qui compose la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives* avec un minimum de 3 m.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il s'agit de modifications, transformations ou extensions* de bâtiments* existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve que les marges d'isolement* existantes ne soient pas diminuées
- aux abris de jardin*, locaux vélos, aux locaux techniques ou de stockage des déchets qui pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives*
- aux balcons, vérandas*, auvents*, saillies* en façades* qui pourront s'implanter à 1m des limites séparatives* latérales
- aux constructions* et installations nécessaires aux équipements publics* ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement ou l'environnement ou la recherche d'une expérimentation d'architecture innovante* justifient la nécessité d'être implantés différemment. Dans ces cas des retraits différents peuvent être admis à condition d'une bonne intégration paysagère au tissu urbain environnant.
- aux piscines qui doivent être édifiées avec un retrait, dans ce cas le retrait sera au minimum une distance horizontale de 1m

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Deux constructions* non contigües, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur* de chaque plan de façade* se faisant face et qui compose les constructions, mesurée au faitage du toit ou à l'acrotère*, soit H/2 avec une distance minimum de 4 mètres.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il s'agit de modifications, transformations ou extensions* de bâtiments* existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve que les marges existantes entre deux bâtiments* ne soient pas diminuées
- aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- aux annexes* qui doivent respecter par rapport à l'autre construction une distance au moins égale à la hauteur* de la façade de l'annexe*
- aux balcons, vérandas*, auvents*, saillies* en façades*

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL*

Non réglementé

En secteur UBL :

- L'emprise au sol* maximale des constructions* ne peut excéder 70% de la parcelle

Exception secteur UBL :

Cette règle ne s'applique pas aux nouvelles constructions* de moins de 30m² de surface plancher support d'animation du parc urbain

ARTICLE UB 10 : HAUTEUR* DES CONSTRUCTIONS

La hauteur* totale des constructions* autres que celles à usage d'activités, se mesure par façade ou plan de façade* à partir du sol naturel en milieu de façade et ne peut excéder R+6 avec :

- 28 m au faitage
- 24 m à l'acrotère*

La hauteur* des bâtiments* à usage d'activité mesurée à partir du sol naturel en milieu de façade ou milieu du plan de façade*, et ne peut excéder

- 15 m à l'acrotère* ou au faitage

Dans le secteur UBa :

La hauteur* maximum des constructions*, mesurée à partir du sol naturel en milieu, de façade ou milieu du plan de façade*, et ne peut excéder R+3+C avec :

- le 3ème étage occupant 50% maximum du second étage
- 15 m au faitage ou
- 12 m à l'acrotère*

Dans le secteur UBb :

La hauteur* maximum des constructions*, mesurée à partir du sol naturel en milieu de façade ou milieu du plan de façade* et ne peut excéder R+3+C avec :

- 17 m jusqu'au faitage ou
- 12 m jusqu'à l'acrotère*

Dans le secteur UBc :

La hauteur* maximum des constructions*, mesurée à partir du sol naturel en milieu de façade ou milieu du plan de façade* et ne peut excéder R+4+C avec :

- 18 m au faitage ou
- 15 m à l'acrotère*

Exceptions pour l'ensemble de la zone UB

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux abris de jardin* dont la hauteur* totale ne pourra excéder 3m
- aux vérandas* dont la hauteur* ne pourra excéder le niveau du plancher haut de la construction sur laquelle elle s'adosse.
- aux ouvrages techniques, cheminées, mâts et autres superstructures
- au périmètre d'entrée de ville sans hauteur* délimité au plan de zonage
- Les équipements publics* ou d'intérêts collectifs.
- Aux éléments particuliers de la conception architecturale : flèche, mât, clocher, coupole, minaret, porche,....

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions* ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages sont interdites.

La transformation des balcons et terrasses situés en étages* et donnant sur des voies et emprises publiques, en loggias ou vérandas* par fermeture en parois opaques ou transparentes est interdite. L'unité de façade doit être conservée.

Les volumes des constructions* doivent être simples, homogènes, en harmonie avec le tissu urbain existant et présenter des éléments nécessaires et indispensables à l'unité et à l'intégration dans ce tissu.

Les bâtiments* annexes*, les extensions* doivent être construits avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment* principal.

Les abris de jardin* devront être en bois ou similaire et de coloris foncés.

Les conceptions contemporaines marquées et de qualité sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent au milieu environnant.

Les gouttières et les descentes d'eau devront être intégrées au dessin de la façade.

Les toitures

A l'exception des vérandas* et auvents*, lorsque les constructions* ont des toitures à pentes, celles-ci doivent avoir des pentes comprises entre 30° et 45°. Au niveau des combles, un brisis de toiture est autorisé pour permettre l'habitabilité d'un seul niveau sous brisis.

En cas d'extension accolée au bâtiment* existant, la pente des toitures pourra être différente, dans ce cas elle devra s'intégrer au mieux aux pentes de toiture du bâtiment* existant comme à celles des toitures environnantes

Les installations pour l'exploitation de l'énergie solaire devront s'intégrer au mieux à la construction et être si possible sans débords par rapport aux pans de toiture.

Matériaux uniquement admis pour les toitures à pente :

- Tuiles plates en terre cuite ou similaire d'aspect tuile vieillie.
- Zinc en cas d'architecture contemporaine à condition d'une bonne insertion dans le paysage

Les ouvertures en toiture doivent respecter :

- Les dimensions, les proportions, le rythme et, pour les lucarnes*, la forme des toitures des constructions* avoisinantes.
- La somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture
- Les châssis de toit* devront être :
 - plus hauts que larges
 - contenus dans le plan du pan de toiture et leur emprise ne peut excéder le tiers de la largeur de ce pan de toiture au droit de la base du châssis
 - à au moins 1m de mur pignon le plus proche
 - ne former qu'une seule rangée sur le versant de la façade vue depuis le domaine public

Sont interdits :

- Les chiens assis

Aspect extérieur des matériaux et des couleurs

Les matériaux et les couleurs de toute construction doivent être en harmonie avec les lieux avoisinants.

Les constructions* de vérandas*, annexes**, extensions*, garages doivent être en harmonie avec les matériaux de la construction principale existante.

Il est notamment interdit de laisser en l'état tout matériau destiné à être recouvert par un parement quelconque (enduit, peinture, etc...).

En cas de ravalement de façade : les teintes doivent être en cohérence avec l'environnement existant.

Les clôtures

En cas de clôtures, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- Clôtures en limites d'emprise publique :

Les clôtures en bordure de voie devront avoir une hauteur* de 1,5m maximum. Elles pourront avoir exceptionnellement de 2m en justifiant d'une bonne intégration paysagère

Elles devront être constituées par :

- soit de muret, d'une hauteur* maximum de 1/3 de la clôture totale, surmonté d'une grille du modèle Bussy* ou similaire en harmonie avec les constructions* existantes
- soit de grilles du modèle « Bussy »* ou similaire annexé au présent règlement
- soit de muret d'une hauteur* maximale de 0,50m doublé d'une haie arbustive avec ou sans grillage soudé,
- soit d'un grillage soudé doublé d'une haie arbustive, uniquement pour des constructions* à usage d'activité industrielle, artisanale* et à fonction d'entrepôt s
- soit d'une clôture à barreaudage bois doublée de plantes grimpances ou de haie arbustive,

- Clôtures en limites séparatives* :

Les clôtures sur les limites séparatives* ne devront pas dépasser 2m. Elles seront constituées de :

- grillage de couleur vert doublé de haie bocagère ou de panneaux de bois

Clôture, portail et portillon devront être en harmonie tant sur les matériaux que les coloris.

Exceptions :

Les règles sur les clôtures concernant la zone ne s'appliquent pas :

- aux extensions de bâtiments existants à vocation d'activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt, lorsque le bâtiment est implanté dans la zone proprement dite ou lorsqu'il s'agit d'une extension d'un bâtiment implanté dans une zone mitoyenne. Dans ce cas la clôture existante pourra être maintenue et poursuivie pour assurer une continuité et une homogénéité paysagère, quelque soit la forme, la hauteur, les matériaux, la couleur.

Les vérandas*

Elles devront par leur toiture et leurs 3 façades* être intégrées au paysage urbain du quartier dans lequel elles s'insèrent tant du point de vue des matériaux de façades* et de menuiserie que du point de vue des coloris.

Les façades* des vérandas* devront être constituées par :

- un mur aveugle* édifié en maçonnerie ou verres opaques/translucides, lorsqu'elles sont construites en limite séparative*,
- 80% de vitrage minimum
- soit par des murets d'une hauteur* maximale de 0,20m calculé par rapport au niveau intérieur du rez-de-chaussée, surmontés de vitrage
- soit par des vitrages sur toute leur longueur

La toiture devra être portée par une structure en bois, métal ou PVC, identique :

- soit à la construction* existante
- soit aux profils de la façade

Les portes d'accès* au jardin peuvent comporter une partie basse pleine de 0,80m de hauteur* maximum dans le même coloris que les montants verticaux.

L'entraxe entre les profils verticaux doit être de 60 cm maximum.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Les installations diverses

Les installations techniques du type citernes à gaz liquéfié ou à mazout ou autres seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public

Les antennes paraboliques seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public si possible sinon elles devront être masquées par un écran végétal.

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* et installations doit être assuré sur la parcelle.

Un périmètre défini au plan de zonage détermine des normes de stationnement spécifiques définies à l'annexe 2.

Les normes de stationnement de la zone UB

Nature de la construction Construction destinée à :	Nombre de places imposé <u>véhicules</u>	Nombre de places imposé <u>Vélos</u> avec 1 place = 1m2 surface de plancher*	Dans le périmètre « Centre-ville » défini au plan de zonage lié à la proximité de la gare RER	
			Stationnement véhicules	Stationnement vélo
L'habitation* - Pour les constructions* dont la surface bâtie est inférieure à 200m ² surface de plancher* - Pour les constructions* dont la surface bâtie est supérieure à 200m ² surface de plancher* - Logement social* - hébergement : en foyer, étudiants, jeunes actifs, résidence séniors...	- 2 places par logement dont 1 place couverte	- 1 place	- 1 place par logement dont 0,8 place couverte	- 1 place
	- 1,5 place par logement dont 1 place couverte	- 1 place	- 1 place par logement dont 0,8 place couverte	- 1 place
	- 1 place maximum par logement social*	- 1 place	- 0,5 place maximum par logement social* (article L 123-1-13 du Code de l'Urbanisme)	- 1 place
	- 1 place pour 3 logements	- 1 place pour 3 logements	- 1 place pour 5 logements	- 1 place pour 5 logements
L'hébergement hôtelier* et/ou à la restauration	- 1 place par chambre ;	- 1 place par 10 chambres	- 0,5 place par chambre; Possibilité de 0,3 place/chambre dans le cas de mutualisation des parkings avec une autre construction destinée à des bureaux** - 1 place pour 20 m ² de salle de restauration	- 1 place par 10 chambres
	- 1 place pour 10 m ² de salle de restauration	- 1 place pour 100m ² de restauration avec un minimum de 10 places		- 1 place pour 100m ² de restauration avec un minimum de 10 places
Les bureaux* Jusqu'à 100m ² de surface de plancher* Au-delà de 100m ² de surface de plancher*	- 1 place par 50 m ² de surface de plancher*	1 place par 50m ² de surface de plancher*	- 1 place par 50 m ² de surface de plancher*	1 place par 50m ² de surface de plancher*
	- 2,5 places par tranche de 100m ² surface de plancher*		- 1,5 places par tranche de 100m ² surface de plancher*	
Les commerces* Cas particuliers : foisonnement possible voir ci-dessous	- 2,5 places par tranche de 100 m ² de surface de plancher*	- Cinéma : 1 place pour 100 places assises minimum de 20 places pour les centres commerciaux et/ou retail park	- 1,5 places par tranche de 100 m ² de surface de plancher*	- Cinéma : 1 place pour 100 places assises minimum de 20 places pour les centres commerciaux et/ou retail park
l'artisanat*	- 1,5 place par 100 m ² surface de plancher*	- 2 places 100m ² surface de plancher*	- 1,5 place par 100 m ² surface de plancher*	- 2 places 100m ² surface de plancher*
logistique Construction de bureaux** associée à l'activité de logistique	- 1 place par 200m ² de surface de plancher* d'entrepôt* - 1 place par 30m ² surface de plancher* de bureaux**	- 1 place 200m ² surface de plancher* à usage d'entrepôt* + 1 place pour 50m ² surface de plancher* de bureaux** associés à la logistique	- 1 place par 200m ² de surface de plancher* d'entrepôt* - 1 place par 30m ² surface de plancher* de bureaux**	- 1 place 200m ² surface de plancher* à usage d'entrepôt* + 1 place pour 50m ² surface de plancher* de bureaux** associés à la logistique

activités industrielles*	- 1 place par 100 m ² surface de plancher* affectés à l'activité	- 1 place 200m ² surface de plancher*	- 1 place par 100 m ² surface de plancher* affecté à l'activité	- 1 place 200m ² surface de plancher*
Les équipements publics* ou d'intérêt collectif	- Nombre de places correspondant aux besoins des constructions*	- Nombre de places correspondant aux besoins des constructions*	- Nombre de places correspondant aux besoins des constructions*	- Nombre de places correspondant aux besoins des constructions*

NB : Arrondi des calculs par excès

Pour les équipements publics* et d'intérêt collectif les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain pour des raisons techniques, le constructeur peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

- réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions* pour lesquelles ces places sont nécessaires
- acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions* pour lesquelles ces places sont nécessaires
- concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions* pour lesquelles ces places sont nécessaires
- Exonération pour les équipements publics* et d'intérêts collectifs dans le cas d'une extension ou d'une annexe
- Dans un rayon de 300, possibilité de mutualisation des places de stationnement entre les équipements publics* ou d'intérêts collectifs

Ces solutions de remplacement sont admises à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain supportant les constructions* ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif sur la voie publique.

Conformément au décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, le pré-équipement de recharge pour véhicule électrique est obligatoire dans les constructions* nouvelles équipées de places de stationnement couvertes ou, si elles sont non couvertes, d'accès* sécurisé. Ils devront également prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour les vélos (cf. règles de stationnement p 137.).

Secteur UBL

Le stationnement des véhicules des différents équipements pourra être localisé sur les aires de stationnement à vocation publique. Un principe de banalisation de celui-ci permettra d'accueillir les visiteurs de ces équipements. Des places de service pourront être admises sur l'emprise du lot en fonction des besoins de l'équipement concerné.

ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES* ET PLANTATIONS

- Les aires de stationnement doivent s'intégrer à leur environnement par des plantations d'accompagnement dont 1 arbre de haute tige d'une taille minimale de 18/20 (périmètre du tronc à 1 m du sol) pour 4 places de stationnement.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions*, de leurs accès** et des aires de stationnements doivent faire l'objet d'un traitement paysager planté, comportant au moins un arbre de haute tige par 300 m² d'espace non construit.
- Les espaces plantés devront représenter au moins 25% de la superficie du terrain et être conçus pour créer un prolongement naturel des espaces verts publics.
- Les toitures végétalisées pourront être comptabilisées comme espace planté. Dans ce cas, la surface à prendre en compte sera limitée à 10% de la surface de toiture végétalisée.
- Les aires de stockage seront masquées à la vue et traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment* principal et avec le traitement paysager.
- L'implantation des constructions* nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.
- Les équipements publics* et d'intérêt collectif sont exonérés, hors UBL

